

Les descendants de Sulpice



***Dispense de 3e degré de consanguinité
en date du 12 janvier 1743***

GUERINEAU Silvain - GUILPAIN Anne



A Monseigneur

2 A 104

Monseigneur Illustrissime et
Reverendissime Patriarche
archevêque de Bourges primat
des aquitaines Commandeur de
l'ordre du St. Esprit

~~6. 20. 16.~~ 20



Supplie humblement Silvain Guerincau
garçon d'aïllue et Anne Guiljain fille mineure
pauvre habitant de la paroisse de Lenoir en
vostre diocèse.

Disant que depuis plus d'un an il a soulié
d'innombrables gravdes fréquentes et continuelles qui
pourroient avoir fait naître des soupçons sur leur
Conduite, que la mort d'un de ses établissements
de la paroisse de la St. Anne Guiljain qui a été perdue
et marié en secondes nocces lequel d'innombrables
L'empêcheroit à tomber sous un d'un qui pour les
faire qui se font en pareil cas, l'empêcheroit
l'empêcheroit quelle a été jointe d'un peu de meubles et
Effectuelle quelle pourroient avoir, ces circonstances.

jointes a la petite du lieu, ont engagé les
Supplians de se promettre la foy de mariage,
que de vianc exant et engagement, il s'y trouue
un engagement du trois. degré de Consanguinité,
et comme ils non le moyen de se prouuoier es
Cours de Rome pour ^{dispense} obtenir dudit. empereur
estant parueux ne diant que de leurs travaux
et industrie, ils ont eueux a votre autorité

Ce Considéré Monseigneur il vous plaise
dispense les Supplians du dudit. empereur
Ce faisant leur permettre de former mariage
ensemble en observant les ceremonies prescrites
ils commencent leur doux et heureux jour pour la
prospérité et santé de votre grandeur

Amont

Quant de faire droit, nous ordonnons que les
Supplians se prouuoient de faire consentir en la
presence requise par devant Le sieur Bristol Prêtre
curé d'Argy, archiprêtre de Lezoux
qui pour Commettre a ces Effets, même pour
prendre et renouër leur serment sur led. fait
et separation de lad. année qui pain et elle n'a point
esté contrainte, nuic, forcé ou violente pour

Consentir au mariage avec les filiales
guineau, et en de son bon gré et libre volonté
qu'elle s'est engagée, et s'y est laudant
desirant l'accomplir, pour le qu'on en
minuttes a nous rapporté qu'adablement
Communiqué a nos promoteurs et
accordé en considération fait a Douvres le
Dix huit de novembre mil sept cent quarante deux.

J. Aubrier vic. gen.

Le promoteur qui après communication de la présente
requête de lord, du juge, du procureur verbal en qu'on
faite mention le fait du présent motif, et de ce qui
en résulte.

Nempêche que les dupliques ne soient dispensés
de l'empêchement du droit, degré de consanguinité
qui en est en eux, ce faisant qu'il leur soit permis
de contracter mariage ensemble en observant les
Cérémonies prescrites, quo le est fait de deux
interordonances de ce diocèse, qu'on en qu'il n'est
trouvé aucun autre empêchement civil ou canonique
opposition formelle faite de ce jour jamais mil sept
cent quarante deux.

Moulay promt.

Consentir au mariage avec led. filiaire
guineau, et en de son bon gré et libre volonté
qu'elle s'est engagée, et s'y est laue
desirant l'accomplir, pour lequel en
minuttes a nous rapporté qu'adablement
Communiqué a nosse promotion et
accordé ce qui de raison fait a l'ouyette
Dix huit de cembre mil sept cent quarante deux.

J. Aubrier vic. gen.

Le promoteur qui après communication de la présente
requête de lord. de jure, du procès verbal en requête
faite en mention le fait du présent motif, et de ce qui
en résulte.

Nempeshe que les dupliques ne soient dispensés
de l'empêchement du droit. de degré de consanguinité
qui est entre eux, ce faisant qu'il leur soit permis
de contracter mariage ensemble en observant les
Ceremonies prescrites, quo le est fonit de deux
interordonances de ce douze, qu'on ne se
trouve aucun autre empêchement civil ou canonique
opposition formelle faite de douze janvier mil sept
cent quarante deux.

Moulay promt.

12 Janvier 1743
Dispense du 3 degré de
Couvainq
Pour
Sébastien Guerincau & Anne
Gudrain de la paroisse
de Leuroen.

Fait fait comme il est dit par le Suppléant
à l'aveu par notre procureur lesdits Ranquet
& d'ad. par M. Arch. de Courcy

26104

Aujourd'hui mardi
 janvier de l'année
 pardevant nous Jean
 archevêque de Sens, le
 sieur le vicar general de monseigneur l'illustrissime
 et Reverendissime patriarche Archevesque de Bourges
 primate des Aquitaines. Commandeur de l'ordre du saint
 Esprit, pour comparus Sylvain Guerneau et Anne
 Guilpain de la parois de Sens, diocèse de Bourges
 qui nous ont mis entre mains une requête par eux
 présentée a sa Grandeur aux fins d'estre dispensés
 de l'empeschement du troisième degre de consanguinité
 qui est entre eux, au bas de la quelle est l'ordonnance
 de monsieur le vicar general en date du dix huit
 decembre mil sept cent quarante deux signé J. Gaultier
 vic. Gen. portans nostre Commission, nous requerans
 de l'accepter et de l'excuter etant pres de faire les
 sermens affirmations et declarations necessaires et de
 produire des temoins pour la preuve des faits par
 eux exposés dans l'ad. requête. sur quoy faisant
 droit sur l'ad. requête et ordonnance en suite, nous
 avons accepté l'ad. Commission avec un profond
 respect et procede' a son execution comme il fut
 etant mis a cet effet pour nostre greffier en cette
 partie le sieur Joseph Rougnoux du quel nous avons
 pris et veu le serment au cas requis, et lesd.
 Sylvain Guerneau et Anne Guilpain ont signé
 avec nous et nostre greffier



Sylvain Guerneau Anne Guilpain
 J. Rougnoux
 J. Gaultier
 1742

Ledit Sylvain Guerneau seul et en particulier le serment de tui pris au
 cas requis lecture a luy faite de la dite Requette qui a presentée
 conjointement avec Ledite Anne Guilpain nous a dit avoir effectivement
 nom Sylvain Guerneau comme dessus, estre originaire et habitant de

Laditte paroisse de Leuvroux, fils de pierre guineau marchand, Tailleur.
Et d'anne salé, estre luy mesme Tailleur d'habits, et age de vingt deux
ans, Interrogé sur les faits mentionnés dans Laditte Requette a juré et
affirmé qu'ils sont véritables, qu'il desire se servir de laditte Requette
et effectuer les promesses de mariage par luy faites a laditte anne guilpin
après qu'ils auront esté dispensés dudit empêchement qui est entre eux, qui est
tout ce qu'il a déclaré et affirmé. Lecture a luy faite de son affirmation y a
persisté comme véritable sans y vouloir rien adjoindre ni diminuer et a
signé avec nous et nostre greffier Silvain Guineau

Silvain Guineau greffier J. Rougnoux

Laditte anne guilpin aumiseul et en particulier, le serment d'elle pris
au cas requis, Lecture a elle faite de laditte Requette présentée par elle
et ledit silvain guineau nous a dit avoir nom comme dessus anne guilpin
estre originaire et habitante de laditte paroisse de Leuvroux, fille de gilles
guilpin marchand et de feue francoise mauchien et agee de dix huit
ans, en quoy sur les faits énoncés en laditte Requette a juré et affirmé
qu'ils sont véritables, quelle entend se servir de laditte Requette et accomplir
les promesses de mariage par elle faites audit silvain guineau après qu'ils
auront esté dispensés dudit empêchement qui est entre eux, quelle n'a point
esté ravie, contrainte, forcée ni ardentée pour consentir audit futur
mariage mais que c'est de son bon gré, plaisir et Libre volonté quelle s'y
est engagée, qui est tout ce quelle a déclaré et affirmé Lecture a elle faite
de son affirmation y a persisté comme véritable sans y vouloir rien
adjoindre ni diminuer et a signé avec nous et nostre greffier

anne guilpin Silvain Guineau greffier J. Rougnoux

Les parties s'estant retirées nous avons ouï les
Temoins qui nous ont esté produits.

Le sieur Blaise grandjean prestre Chanoine de l'eglise collegiale de St.
Silvain de Leuvroux, y demourant, age de vingt huit ans, premier
Temoin, le serment de luy pris au cas requis, Lecture a luy faite de laditte
Requette et ordonnance au bas portant nostre Commission a deposé bien

Connoître Lesdits Silvain quevinaire Et anne quilpin desquelles il n'est
parent, allié, serviteur domestique ni Reduable Et bien scavoir qu'ils se sont
faits des promesses mutuelles de mariage mais qu'ils ne peuvent y aluy
accomplir au sujet de l'empêchement de Troisième degré de consanguini-
té qui est entre eux procédant de ce que ledit silvain quevinaire est issu
d'anne salé issue de jeanne darnaud Et Laditte anne quilpin est issue
de gilles quilpin issu de marie darnaud sœur de la susdite jeanne
darnaud. Sait en outre ledit Temoin que depuis plus d'un an lesdits
silvain quevinaire Et anne quilpin sont liés d'amitié par des fréquentations
continuelles qui pouvoient avoir fait naître des soupçons sur leur conduite,
que la nécessité d'un établissement de la part de laditte anne quilpin qui a
son père marié en secondes nocces lequel venant à deceder l'exposoit
à tomber sans un tuteur qui paye les frais qui se font en pareil cas
consommeroit l'esperance qu'elle a de jouir du peu de meubles Et effets
qu'elle pourroit avoir, toutes ces circonstances jointes ala petitesse du lieu
ou elle ne trouve rien de convenable ont engagé les suplicants à se promettre
La foy de mariage. Sait encore ledit temoin que lesdits silvain quevinaire
Et anne quilpin sont parvenus par leurs travaux Et Industrie
Et n'ont aucunement le moyen de fournir aux frais nécessaires pour obtenir de
notre saint pere le pape une bulle de dispense dudit empêchement qui est entre
eux. qui est tout ce qui a été scavoir, lecture aluy faite de sa deposition, a
dit icelle l'ont tenu à vérité, y a persisté sans y vouloir rien ajouter ni
diminuer Et a signé avec nous Et notre greffier Jean Jean

Mlle de archep. J. Rougnoux
Le sieur Jean baptiste Couriou clerc Tourné Et bénéficiaire du chapitre
de St silvain de Lezou, y demeurant, age de trente cinq ans, second
Temoin, le serment de luy pris au las requis, lecture aluy faite de laditte
Requette Et ordonnance au bas portant nostre commission a déposé bien
connoître lesdits silvain quevinaire Et anne quilpin desquels il n'est parent
allié serviteur domestique ni Reduable Et bien scavoir qu'ils se sont
faits des promesses mutuelles de mariage mais qu'ils ne peuvent y aluy
accomplir au sujet de l'empêchement de troisième degré de consanguinité qui
est entre eux procédant de ce que ledit silvain quevinaire est issu de
d'anne salé issue de jeanne darnaud Et Laditte anne quilpin est
issue de gilles quilpin issu de marie darnaud sœur de la susdite jeanne
darnaud. Sait en outre ledit Temoin que depuis plus d'un an ledits silvain

guineau Et anne qui luy sont Lie's d'amitie par des frequentations
Continuelles qui pouvoient avoir fait naitre des soupcons sur leur conduite,
que la necessite d'un etablissement de la part de ladite anne qui luy
a son pere marié en secondes nopces lequel venant a deceder l'expose
roit a Tomber sous un tuteur qui par les frais qui se font en pareil
cas consommeroit l'esperance quelle a de jouir du grand meuble et
effets quelle pourroit avoir, toutes ces circonstances jointes a la petitesse
du bien ou elle ne trouve rien qui luy soit convenable ont engage
les dupliants de se promettre la foy de mariage. Sait en outre ledit
Temoin que ledit silvain guineau et anne qui luy sont parrains ne
viuants que de leur travail et Industrie et n'ont le moyen de fournir
aux frais necessaires pour obtenir de nostre saint pere le pape une
bulle de dispense dudit empchement qui est entre eux, qui est tout
ce qui l'adit scauoir lecture a luy faite de sa deposition adit icelle
contenir verite, y a veu et sans y vouloir rien ajouter ni
diminuer et a signe avec nous et nostre greffier Bourdeau

Brulle arch. J. Rougnoux